

ETUDE D'IMPACT PLURIANNUEL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AU PROJET DE REHABILITATION ET DE MISE AUX NORMES DE LA PATINOIRE DE LA GARDE

1 - TEXTES ET REFERENCES

Codifié à l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales, l'article 107 de la loi Notre prévoit que « pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa ».

Entré en vigueur le 2 juillet 2016, le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 vient préciser la portée chiffrée de la notion d'opération exceptionnelle d'investissement en fonction de la catégorie et du nombre d'habitants de la collectivité.

Codifié à l'article D.1611-35 du CGCT, le décret précise que « l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement ».

Cette étude d'impact est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

- Pour les communes et les EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150% des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100% des recettes réelles de fonctionnement ;
- Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75% des recettes réelles de fonctionnement ;
- **Pour les communes et les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50% des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;**
- Pour les communes et les EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25% des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros.

2 – HYPOTHESES D'INVESTISSEMENT

Plan de financement prévisionnel

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL EN € HT	4 304 503,00	%
CNDS – Notification de subvention reçue	500 000,00	11,62%
PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES - Notification de subvention reçue	1 500 000,00	34,85%
CRET REGION/MTPM - Notification de subvention reçue	600 000,00	13,94%
DEPARTEMENT - En attente	600 000,00	13,94%
DSIL - En attente	243 000,00	5,65%
AUTOFINANCEMENT	861 503,00	20,01%

Les hypothèses retenues en matière d'investissement se situent à 4,3 millions d'euros H.T. (études et travaux), et en matière de cofinancements à 3,4 millions d'euros correspondant au seuil de subventionnement possible soit 80% de l'opération.

L'autofinancement obligatoire devrait s'élever à près de 850 000 euros H.T. correspondant au montant attendue de la vente de deux parcelles.

3 - ANALYSE RETROSPECTIVE PLURIANNUEL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

	2014	2015	2016	2017	2018
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	71 300,00	69 550,00	85 000,00	60 800,00	64 253,90
012 CHARGES DE PERS. ET FRAIS ASS.	16 900,00	16 000,00	16 000,00	16 000,00	15 770,00
65 AUTRES CHARGES GEST. COURANTE	44 873,00	36 300,00	36 500,00	36 000,00	36 350,00
66 CHARGES FINANCIERES	18 000,00	15 100,00	13 100,00	11 045,54	10 942,63
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	150,00	150,00	6 190,00	33 000,00	40 100,00
	151 223,00	137 100,00	156 790,00	156 845,54	167 416,53
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVES.	181 277,00	195 900,00	144 410,00	160 876,66	254 368,68
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SE	9 500,00	8 000,00	8 800,00	1 400,00	1 388,42
	190 777,00	203 900,00	153 210,00	162 276,66	255 757,10
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	342 000,00	341 000,00	310 000,00	319 122,20	423 173,63

Recettes

	2014	2015	2016	2017	2018
002 RESULTAT DE FONCT. REPORTE				45 622,20	149 673,63
74 DOTATIONS, SUBV., ET PARTICIP.	305 000,00	305 000,00	273 500,00	273 500,00	273 500,00
75 AUTRES PRODUITS GEST. COURANTE	37 000,00	36 000,00	36 500,00		
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	342 000,00	341 000,00	310 000,00	319 122,20	423 173,63

Il est rappelé que la patinoire était gérée jusqu'à sa fermeture par un contrat d'affermage suite à une DSP et délibération du conseil syndical du 20 mai 2008.

Le loyer versé par le délégataire au syndicat était fixé à 32400 € indexé sur l'indice du cout de la construction et s'élevait à 36500 euros en 2016.

Pour rappel, le délégataire avait à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation de toutes détériorations aux bâtiments, installations, équipements ou matériels survenus pendant le fonctionnement normal du service.

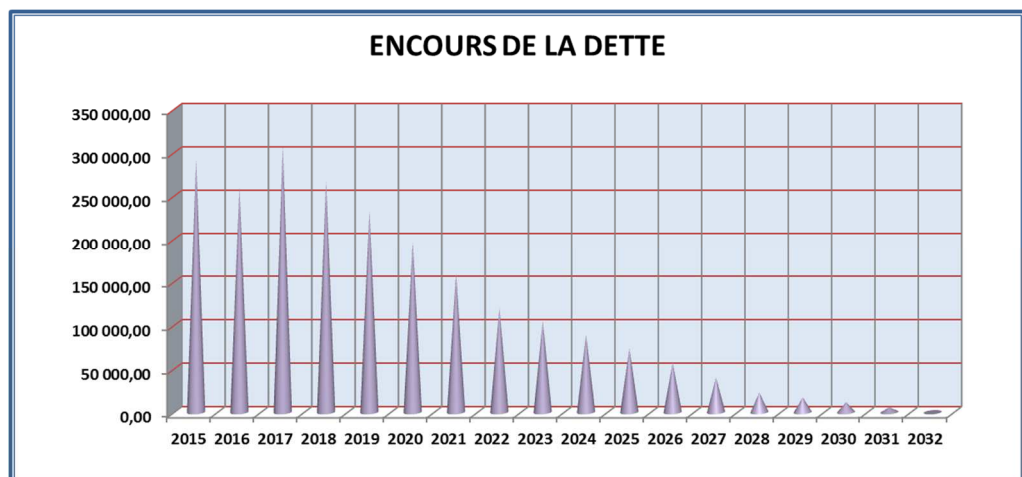
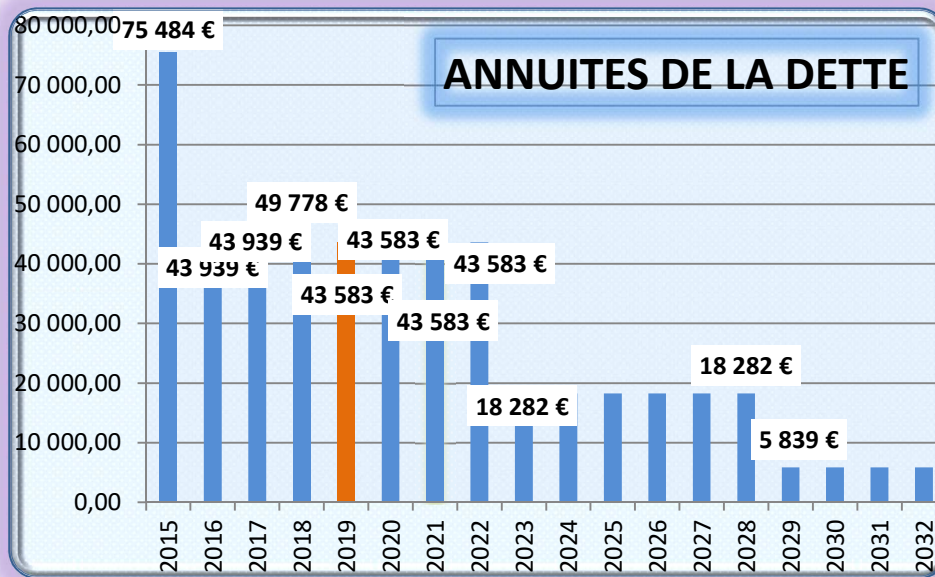
Seuls restaient à la charge du propriétaire délégrant les différents contrats d'entretien des équipements nécessaires à l'exploitation de l'équipement (installations frigorifiques, tour aéroréfrigérante, groupe de déshumidification, production d'eau chaude sanitaire et chauffage...).

Les recettes de fonctionnement permettaient ainsi de couvrir :

- les intérêts des trois emprunts
- Les impôts locaux.
- Les assurances.
- La maintenance et l'entretien des équipements nécessaires à l'exploitation de l'équipement
- Les indemnités des élus et conseillers.

Par ailleurs, le virement à la section d'investissement permettait de couvrir le remboursement du capital des emprunts.

4 - CAPACITE D'EMPRUNT DU SYNDICAT



La capacité d'emprunt du syndicat s'améliore d'année en année du fait notamment de la baisse progressive de l'encours de la dette, et est adossée à l'évolution du montant des participations des communes membres.

5 - COUT D'EXPLOITATION DU FUTUR OUVRAGE

Le choix du syndicat est de recourir à l'issue des travaux à un nouveau contrat d'affermage.

Les modalités de fonctionnement de la délégation ne devraient pas évoluer.

Il est toutefois prévu que le loyer du délégataire soit minoré les premières années (durée à déterminer) de manière lui offrir des marges financières qui lui seront nécessaires pour assurer la réouverture de la structure après plus de 4 années de fermeture.

Le délégant bénéficiera également de coûts d'exploitation minoré de par les travaux de réhabilitation réalisés.

6 - CONCLUSION SUR L'IMPACT PLURIANNUEL DE L'OPERATION SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le projet de rénovation a été construit sur les critères suivants :

- La recherche de financement doit permettre au syndicat de bénéficier du taux maximum de subvention (80%).
- La vente d'une parcelle doit permettre au syndicat de couvrir la part de son autofinancement de façon à ne pas recourir à l'emprunt pour cette opération.

. Les capacités d'emprunt du syndicat permettraient toutefois au syndicat d'abonder cet autofinancement dans le cas où la part de subventionnement n'atteignait pas le montant maximum. Il permettrait également au syndicat de recourir à l'emprunt pour la réalisation de travaux de rénovation complémentaires.

. En fonctionnement : Le recours à l'affermage permettra au syndicat de maintenir ses dépenses de fonctionnement historiques pour les frais visés à l'article 2.

Cette stabilité des dépenses incompressibles, conjuguée au maintien du montant des participations, permettra au syndicat d'accompagner le délégataire au travers de campagnes de communication et sa participation éventuelle au financement de manifestations, actions qui s'avèreront indispensables pour que cette structure retrouve un nouvel attrait.

. En investissement : des réalisations seront nécessaires pour accompagner le gestionnaire. Elles seront financées par autofinancement ou le cas échéant par l'emprunt.

En conclusion, le projet global ne pourra se réaliser que si nous obtenons les subventions nécessaires à hauteur de 80 %.

Dans le cas où ce seuil ne saurait pas être atteint, seuls les travaux de désamiantage, de démolitions, et de remise en état du site, seront entrepris pour lever le risque de péril.